

TE38

BUREAU du 17 octobre 2022

DÉCISION N° 2022-136

Objet : Marchés de travaux - Eclairage public & Distribution publique d'électricité - Modification de la fréquence de révision des prix face au contexte économique

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Madame et Messieurs, Jean-Marc LANFREY, Georges MAGNIN-FIAULT, Frédérique FERRARIS et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Madame et Messieurs, Marylin ARNDT, Bernard BADIN, Raymond CARCEL, Patrick COLLIN, François GUILLIER, Benjamin GUINOT, Joël GULLON, Patrice ISERABLE, Bernard JULLIEN, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Emmanuel MONTAGNON, Gérard MOULIN, Nicolas MOYROUD, Daniel PAILLOT, Pascal PERRIN, Gilbert POMMET, Jacques RABIET, Patrick ROSSI, Michel SALVI, Christian TOGNARELLI, Michel TOSCAN et Daniel TRICOIRE, membres du Bureau.

Vu l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Considérant l'avis du Conseil d'état n° 405540 du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision ;

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, TE38 est engagé chaque année dans des programmes de travaux conséquents qu'il réalise par l'intermédiaire d'entreprises dûment sélectionnées dans le respect du code de la commande publique.

A ce titre, il conclut des accords-cadres à bons de commande. De tels accords-cadres ont notamment été attribués :

- Pour les travaux et la maintenance de l'éclairage public en octobre 2020, pour une entrée en vigueur en janvier 2021 pour une durée de quatre ans ;
- Pour les travaux de distribution publique d'électricité au mois d'octobre 2021, pour une entrée en vigueur en janvier 2022 pour une durée de quatre ans.

Or, compte tenu de la conjoncture économique et géopolitique actuelle, le coût de certaines matières premières a récemment augmenté dans des proportions importantes, ce qui induit une augmentation massive du coût d'approvisionnement de certaines de ces fournitures. A titre d'exemples, depuis le mois d'octobre 2021, ce dernier a augmenté de plus de 50% pour les transformateurs électriques, de plus de 30% pour les câbles souterrains et de plus de 80% pour les câbles aériens.

Dans ce contexte, une application stricte des accords-cadres imposerait aux titulaires d'exécuter certains bons de commande à perte.

Après divers échanges avec les entreprises et leurs représentants et conformément aux recommandations de la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022, TE38 a ouvert la possibilité pour les entreprises concernées qui le souhaitent de demander une indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision. La mise en œuvre de celle-ci est toutefois

complexe et implique une charge administrative conséquente pour les entreprises et TE38 (notamment par le nombre de justificatifs à produire à l'appui de la demande).

Par ailleurs, les clauses de révision des prix initialement prévues dans ces marchés ne permettent pas une revalorisation suffisamment rapide de leur tarification et aggravent les difficultés économiques rencontrées par les entreprises dans l'exécution des marchés de TE38. En effet, il est prévu à ce jour une révision annuelle avec prise en compte de la valeur des indices correspondant à trois ou quatre mois avant la date de révision. Or, les index BTP évoluent actuellement fortement à la hausse. A titre d'illustration, la révision annuelle d'octobre 2022 conduit à une valorisation des prix en distribution publique d'électricité de 6,9% et en éclairage public respectivement de 11% et de 2,8% en travaux et en maintenance.

Afin de mieux adapter les marchés de TE38 au contexte économique, il est donc proposé de revoir la fréquence d'application de la révision des prix, en passant d'une révision annuelle à une révision trimestrielle à compter :

- De la troisième année d'exécution des accords-cadres relatifs aux travaux et à la maintenance de l'éclairage public ;
- De la deuxième année d'exécution des accords-cadres relatifs à la distribution publique d'électricité pour les lots 1 à 10.

L'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques) a également annoncé dans le cadre du plan de résilience réduire ses délais de publication afin de mieux prendre en compte les évolutions des coûts des matériaux. Il est donc également proposé de prendre en compte la valeur des indices publiés au jour de la révision.

Les formules de révision des prix restent quant à elles inchangées.

Ces modifications ne changeant pas la nature globale du marché sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues. En effet, la hausse exceptionnelle du prix du gaz et du pétrole constatée depuis le dernier trimestre 2021, dont l'ampleur est accentuée par la crise en Ukraine, était sans conteste imprévisible et extérieure aux parties, tout comme la flambée du prix de certaines matières premières.

Il est précisé que la portée de ces modifications contractuelles sera contrôlée par TE38 et ne pourra, en tout état de cause, être supérieure à 50% du montant initial du marché.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

DÉCIDENT

- De modifier la fréquence de révision des prix des marchés de « travaux d'électrification 2022-2025 » et de « travaux et maintenance de l'éclairage public 2021-2024 » ainsi que de prendre en compte la valeur des indices publiés au jour de la révision ;
- De prendre acte que la portée de ces modifications contractuelles ne pourra être supérieure à 50% du montant initial du marché ;
- D'autoriser le Président à signer les avenants correspondants aux accords-cadres n° 2022AC08 pour le lot 1 à 10 et n° 6.21 pour l'ensemble des lots.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)